

Article I. Objet

Les missions confiées à INFRATEK sont généralement des missions de prélèvement, de contrôle, et de conseils.

Article II. Evaluation – Devis

Toutes les prestations sont précédées d'un entretien avec le demandeur afin d'en évaluer l'importance, l'axe d'investigation et l'étendue de la mission.

Une étude préalable peut être réalisée suivant la complexité du dossier.

A l'issue de l'entretien, un devis ou un contrat est proposé au demandeur.

Article III. Contrat (ou bon de commande)

En cas d'acceptation du devis et de la mission par les parties, un contrat est signé entre les parties. Ce contrat régira les relations futures entre INFRATEK et le demandeur, ainsi que les conditions de rémunération d'INFRATEK.

Article IV. Durée

La durée de la ou des missions confiées à INFRATEK est définie dans le contrat, et reconductible de façon tacite.

Article V. Fin de mission

Chaque mission fera l'objet d'un livrable final sous la forme d'un rapport.

Article VI. Obligations d'INFRATEK – responsabilités

INFRATEK a une obligation de moyens vis-à-vis de la mission confiée par le demandeur :

- Il s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mener à bien la mission qui lui est confiée.
- Il s'engage à informer régulièrement le demandeur de

l'avancement du dossier et des résultats obtenus.

Le résultat d'une mission est l'information du demandeur, conformément aux termes d'un contrat (cf. article 2 et 3).

L'information du demandeur est faite grâce à un rapport (cf. article 5).

INFRATEK ne peut être responsable des dommages directs ou indirects, des pertes d'exploitation et plus généralement du préjudice subi par le demandeur ou ses ayants droits à l'occasion de la prestation, quelque soit son stade d'exécution. Notamment il ne peut être tenu responsable de la mauvaise compréhension de l'information portée sur le rapport par le demandeur ou ses ayants droits, ou de la mauvaise exécution des instructions ou recommandations qu'il peut délivrer, ou encore, de leur application à des matériels non visés par INFRATEK.

De même, il ne peut être tenu responsable des informations qui ne lui ont pas été communiquées ou des éléments erronés qui lui ont été transmis (cf. article 13).

Article VII. Obligations du demandeur/responsabilités

Le demandeur a un devoir d'information et de délégation vis-à-vis d'INFRATEK dans le cadre de la mission confiée :

- Il s'engage à communiquer à INFRATEK tous les éléments nécessaires à un bon déroulement de la mission.
- Il s'engage à permettre à INFRATEK d'intervenir sur le ou les sites prédéfinis et auprès du personnel.
- Dans certains cas, il délèguera à INFRATEK les responsabilités inhérentes à la mission qui lui a été confiée.

Article VIII. Rémunération

INFRATEK percevra en contre partie des moyens qu'il aura mis en œuvre pour réaliser la mission qui lui a été confiée par le demandeur, une rémunération dont les principes de tarification sont les suivants :

- Base forfaitaire pour les missions ponctuelles (Conditions précisées dans le contrat).
- Tout pourboire ou gratification vis-à-vis du personnel sont interdites.

Article IX. Facturation

Toute mission commencée déclenche le principe de la facturation.

La facturation sera mensuelle selon l'état d'avancement de la mission.

Article X. Résiliation

INFRATEK et le demandeur peuvent mettre un terme à la mission de façon anticipée moyennant signification par lettre recommandée 3 mois avant l'échéance figurant au contrat (cf. article 4) en précisant les raisons de la rupture du contrat.

Si la rupture du contrat est du fait d'INFRATEK, le demandeur reste redevable des sommes induites par l'état d'avancement du dossier au dernier état intermédiaire (cf. article 9).

Si la rupture du contrat est du fait du demandeur, INFRATEK est en mesure d'exiger le paiement de la totalité de la mission dont le montant a été fixé par le contrat (cf. article 3) et accepté par le demandeur.

Article XI. Réclamation-Contestation

Pour effectuer la contestation d'un résultat :

- Prélèvement, contrôle ou

audit : il faut s'adresser au superviseur du contrôle ou de l'audit qui est le validant des livrables. Il fera un retour sous 14 jours calendaires.

- Evaluation de conducteur de

train : suivre la procédure de réclamation qui est indiquée sur la fiche informative fournie en début d'évaluation.

Article XII. Litiges

En cas de différend entre les parties présentes au contrat, la loi Française est seule applicable, toutefois les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Il existe dans l'organisation d'INFRATEK des voies de recours amiables pour le traitement des litiges et réclamations (diffusion sur simple demande). En cas d'échec de la voie de recours amiable, le tribunal de commerce ou le tribunal de grande instance de Nanterre seront les seuls compétents pour régler tout litige survenant dans l'application des présentes conditions.

Article XIII. Référentiels

Les activités d'INFRATEK sont le conseil MOA en management de la sécurité, l'assistance au management du risque, les contrôles opérationnels & organisationnels, et les audits au sein de l'entreprise cliente, prescrites par le code du travail et le code des transports. Les prestations confiées à INFRATEK sont généralement de nature

réglementaire et définies par les textes de Lois et Directives applicables.

Dans le cas de missions non réglementaires (à caractère volontaire), les prestations sont définies par un contrat signé par les parties et qui mentionnera le cadre référentiel de la mission. INFRATEK est missionnée pour une intervention précise, définie au contrat qui ne peut faire référence à d'autres points que ceux définis dans la mission.

Article XIV. Conditions d'exécution de la mission

Le demandeur se doit, dans le cadre de la réglementation, de fournir à INFRATEK en temps utile les documents nécessaires au déroulement de la prestation. Le demandeur se doit de signaler à INFRATEK toute éventuelle inexactitude ou omission constatée dans le rapport de fin de mission.

Le demandeur se doit, en cas d'utilisation différente de celle constatée lors de la mission, d'en informer INFRATEK afin que cette dernière puisse lui indiquer les dispositions qui en découlent. Le demandeur se doit de mettre à disposition d'INFRATEK les moyens nécessaires à l'exécution de la mission qui lui est confiée : moyens matériels, charges d'essais, moyens d'accès en sécurité, moyens de transport sur site ou moyens d'équipement de protection spécifiques.

Le demandeur se doit d'indiquer au personnel d'INFRATEK toutes les mesures de sécurité relatives à son établissement : plan de prévention, circulation, consignes de sécurité, dangers potentiels ...

Le demandeur se doit de mettre à disposition d'INFRATEK du personnel qualifié et responsable de ses actes pour effectuer les manœuvres et manipulations nécessaires au bon déroulement de la mission.

Le demandeur est seul responsable du respect des périodicités des visites réglementaires.

Le demandeur s'interdit d'exercer une quelconque pression financière ou commerciale auprès du personnel d'INFRATEK et qui pourrait créer un conflit d'intérêt influant sur le résultat de la mission.

INFRATEK ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dégradations ou détériorations survenues lors de son intervention sur le matériel contrôlé ou non dans le cadre de sa mission.

Article XV. Propriété intellectuelle

L'utilisation des rapports, des logos ou marques ne peut se faire sans l'accord d'INFRATEK.

Article XVI. Confidentialité

Le client est informé que les données recueillies par INFRATEK lors des missions restent confidentielles et ne sont accessibles qu'aux personnes et organismes avec lesquels INFRATEK a signé des accords de confidentialité.